

CONVENTION DE CATÉGORIE D (pour les services thématiques à vocation nationale)

Titulaire : **SA Africa Média**

Service : **Africa Radio**

Convention : 24 mai 2017

Modifications des engagements conventionnels :

Publicité (annexe IV) :
avenant n° 1 du 23 mai 2018

Modifications des obligations déontologiques (articles 2-2, 2-3, 2-5 et article 2-13 créé) :
avenant n° 2 du 10 janvier 2019

Modification de l'identification du service (article 1-3) :
avenant n° 3 du 20 mars 2019

CONVENTION DE CATEGORIE D

pour les services thématiques à vocation nationale

Entre, d'une part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par son président et, d'autre part, la société ⁽¹⁾ AFRICA MEDIA SA (RCS Paris 351 702 964)

ci-après dénommée le titulaire, représentée par : Dominique GUIHOT, PDG (nom et qualité),

Il a été convenu ce qui suit :

1^{ERE} PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRESENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à IV a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant), des mandataires sociaux ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- le montant, et la composition du capital social en précisant, le cas échéant,
 - . le pourcentage des droits de vote ;
 - . la composition du capital et la répartition des droits de vote de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que le nom et la fonction de ses mandataires sociaux et la composition de ses actifs.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

⁽¹⁾ Indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant au Conseil d'apprécier la situation du titulaire au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 1-3 : identification du service

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : *Africa Radio*
cf. avenant n° 3

Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2^{EME} PARTIE : OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

Article 2-1 : principe général

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-2 : honnêteté de l'information

Articles 2-2 & 2-3 de la convention, abrogés et remplacés

(cf. avenant n° 2 ci-après)

Article 2-4 : vie publique

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;

- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

Article 2-5 : procédures judiciaires

Article 2-5 de la convention, abrogé et remplacé

(cf. avenant n° 2 ci-après)

Article 2-6 : droits de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Article 2-7 : droits des participants à des émissions

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

Article 2-9 : témoignage de mineurs

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

Article 2-10 : maîtrise de l'antenne

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

Article 2-11 : information des producteurs

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des dispositions des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004.

3^{EME} PARTIE : CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNEES ASSOCIEES

Article 3-1 : nature et durée du programme

Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.

Le titulaire indique en annexe II, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il définit le format de la station : public visé, type de musique diffusée, nature et durée des émissions non musicales ainsi que la part du temps d'antenne consacrée à l'information. A titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

Le titulaire informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.

Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe III bis.

Conformément au 2^{bis} de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France doit atteindre au minimum 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou des nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche, dans la part de ses programmes composée de musique de variétés.

Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, 60 % de titres francophones dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents, 35 % de titres francophones dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.

Pour l'application du présent article, on entend :

- par chanson, toute œuvre comportant un texte chanté ou simplement récité s'il bénéficie d'un accompagnement musical, diffusée dans son intégralité ;
- par chanson d'expression française, toute chanson interprétée en français ou dans une langue régionale française ;
- par nouveau talent, tout artiste ou groupe d'artistes qui n'a pas obtenu, avant la sortie de son nouvel enregistrement, deux albums "disques d'or" distincts (1 disque d'or = 50 000 exemplaires vendus) et dont la première production discographique est sortie à partir du 1er janvier 1974 ;
- par nouvelle production, toute création discographique pendant une durée de neuf mois à compter de sa première diffusion.

Article 3-3 : publicité

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe IV.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. A cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe IV. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

Article 3-4 : caractéristiques des données associées

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes de radio en mode numérique terrestre feront l'objet d'un avenant ultérieur.

4^{EME} PARTIE : CONTROLE ET PENALITES CONTRACTUELLES

I - CONTROLE

Article 4-1-1 : informations à transmettre

Le titulaire est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la demande de ce dernier, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

En particulier, il lui communique à sa demande :

- l'étendue des zones dans lesquelles est diffusé le service ainsi que la population recensée dans ces zones,
- l'état des participations, même minoritaires, qu'il possède dans d'autres entreprises audiovisuelles ou de presse,
- l'état des contrats de fourniture de programme et/ou de franchise, en cours de validité, conclus avec d'autres titulaires d'autorisation, ainsi que la population recensée dans les zones de diffusion des services franchisés.

Le titulaire communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

A la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il lui adresse une déclaration portant mention du pourcentage de chansons d'expression française, ainsi que du pourcentage de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche sur son antenne le mois précédant la demande.

Le titulaire de l'autorisation informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la demande de celui-ci, tout document y afférent.

Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur des cassettes vidéo VHS, en utilisant la bande son, à une vitesse de défilement de 2,37 cm/s, ou sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

A titre exceptionnel, l'enregistrement peut être réalisé sur cassette audio, dès lors qu'il ne représente pas plus de douze heures de programme.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans un délai permettant à celui-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.

Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires

Le titulaire informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la déclaration de cessation de paiement qu'il peut avoir déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou du comité territorial de l'audiovisuel sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou d'un organisme mandaté par le Conseil.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (P.A.R.) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

Article 4-1-6 : éléments de mesure

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à - 50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Article 4-1-7: règles d'usage de la ressource dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique terrestre qui sera élaboré au sein de la commission technique des experts du numérique réunie sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel et rassemblant notamment l'ensemble des éditeurs autorisés. Ce document sera soumis à l'approbation du Conseil supérieur de l'audiovisuel, après adoption par la commission technique des experts du numérique. Il sera publié sur le site internet du Conseil.

L'éditeur veillera à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement au Conseil les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

II – PENALITES CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-I et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;

2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;

3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquements aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

5^{EME} PARTIE : STIPULATIONS FINALES

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

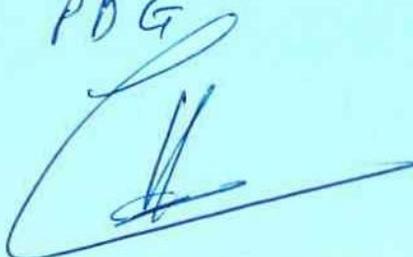
Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Fait à Paris, le **24 MAI 2017**

Pour le titulaire :

Dominique Guittot
PBG


Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le Président


Olivier SCHRAMECK

ANNEXE I

DESCRIPTION DU TITULAIRE

Nom du titulaire : AFRICA MEDIA SA

Adresse du siège social : 33, rue du Faubourg Saint Antoine-75011 Paris

Fonction et nom des mandataires sociaux (président, directeur général, administrateur, gérant...) : Dominique GUIHOT, PDG

Nom du directeur de la publication : Dominique GUIHOT

Montant du capital : 101 050 euros

Composition du capital :

NOM	PRENOM ou forme sociale	Nombre de parts	% détenu	<u>le cas échéant</u> % des droits de vote
Partenaire Production	SARL	12 698	62,82	
Marc Delatte		4950	24,50	
Africa n° 1 SA Libreville	SA	1402	6,95	
Dominique Guihot		1156	5,73	
Manu Dibango		1 part		
Georges Courrèges		1 part		
Hervé Bourges		1 part		

Date de la dernière modification : 7 octobre 2015

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

ANNEXE II

Le titulaire indique les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé (âge) ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales). Il précise la part du temps d'antenne consacrée d'une part, à l'information, et d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6h30 et 22h30 (durées minimum et maximum). **Il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.**

Africa N°1 consacre son programme exclusivement aux cultures africaines. C'est une radio à caractère généraliste dont le programme est composé d'information (10 rendez-vous quotidiens), de reportages, magazines, débats et de musique africaine ou caribéenne (30 %)

Africa N°1 s'adresse prioritairement aux adultes de plus de 20 ans.

La grille des programmes est conçue sur un format généraliste avec une alternance de rendez-vous d'information et d'émissions (cf. grille de programmes).

- Le 1^{er} rendez-vous est diffusé à 5h30 avec une succession toutes les demi heures jusqu'à 9h. 2 rendez-vous d'information sont diffusés le midi (12h – 13h) et le soir (18h – 19h).
- Les émissions principales de la grille quotidienne (lundi – vendredi) sont :
 - . « Ambiance Africa » (magazine culturel) de 9h à 11h
 - . « Yes Papa » (humour + jeux) de 12h à 13h
 - . « Le Journal des Auditeurs » (magazine d'actualité) de 13h15 à 14h
 - . « Le Hit Africa » (hit-parade) de 16h à 18h
 - . « Le Grand Débat » (magazine d'actualité et de débats) de 18h à 19h
 - . « Tu vas où Fatou ? » (interactivité) de 22h à 24h

Africa N°1 consacre chaque jour 50 % de son programme aux heures significatives (5H-24H) à la musique, cinq heures à l'information française, africaine et internationale sous la forme de journaux, bulletins et magazines. Le reste de son programme est dédié à la culture, au sport et à l'interactivité.

GRILLE DES PROGRAMMES

Semaine	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Week End	Samedi	Dimanche
00h00 / 01h00						00h00 / 01h00	Africa club	Africa club
01h00 / 02h00						01h00 / 02h00		
02h00 / 03h00						02h00 / 03h00		
03h00 / 04h00						03h00 / 04h00	Les Meilleurs Sons d'Afrique	Les Meilleurs Sons d'Afrique
04h00 / 05h00						04h00 / 05h00		
05h00 / 06h00						06h30 / 07h15	Le Journal BBC Afrique	Le Journal BBC Afrique
06h00 / 07h00						07h15 / 08h00	Les Meilleurs Sons d'Afrique	Les Meilleurs Sons d'Afrique
07h00 / 08h00	06h30 / 7h00 / 8h00 Le Journal BBC Afrique Flash Actu France	07h20 / 08h20 Africa (Musiques)	07h27 / 08h27 Black News (musiques)	07h35 / 08h35 L'invité	06h20 / 07h40 / 08h40 Les Théories de Phil Darwin (chroniques)	08h00 / 08h15	Le Journal BBC Afrique	Le Journal BBC Afrique
08h00 / 09h00						08h15 / 09h00		Les Meilleurs Sons d'Afrique
09h00 / 10h00				9h - 10h Les rendez-vous saints		09h00 / 10h00	Les Meilleurs Sons d'Afrique	Africa rétro
10h00 / 11h00						10h00 / 11h00		
11h00 / 12h00						11h00 / 12h00		Manu Dibango
12h00 / 13h00						12h00 / 13h00	Le débat BBC Afrique	Musiques traditionnelles
13h00 / 13h20						13h00 / 14h00	Les Meilleurs Sons d'Afrique	Les Meilleurs Sons d'Afrique
13h20 / 14h00						14h00 / 14h10	Le Journal BBC Afrique	Le Journal BBC Afrique
14h00 / 15h00						14h10 / 15h00	Les Meilleurs Sons d'Afrique	L'invité du Dimanche
15h00 / 16h00						15h00 / 16h00		Les Meilleurs Sons d'Afrique
16h00 / 17h00						16h00 / 17h00	Hit Africa	Les Meilleurs Sons d'Afrique
17h00 / 18h00						17h00 / 18h00		
18h00 / 19h00						18h00 / 19h00	Les Meilleurs Sons d'Afrique	Le débat
19h00 / 19h20						19h00 / 20h00		Les Meilleurs Sons d'Afrique
19h20 / 20h00						20h00 / 20h10	Le Journal BBC Afrique	Le Journal BBC Afrique
20h00 / 20h15						20h10 / 21h00	Les Meilleurs Sons d'Afrique	La Selecta
20h15 / 22h00						21h00 / 22h00		
22h00 / 23h00						22h00 / 23h00	Africa club	Hit Africa
23h00 / 00h00						23h00 / 00h00		

LES GRANDES VOIX D'AFRICA N°1



MANU DIBANGO

**TOUS LES DIMANCHES
DE 10H À 12H**

Il est la mémoire vivante des musiques africaines et de la sono maningo. Chaque dimanche depuis 17 ans, il anime « Manu sur Africa » un rendez-vous incontournable pour tous les amoureux de l'Afrique et de sa musique.



ROBERT BRAZZA

**ROBERT AVEC MANU TOUS LES
DIMANCHES DE 10H À 12H**

Il a fait l'essentiel de sa carrière avec Africa n°1. Arrivé en 1999 sur l'antenne avec Africazong, il est également un homme de télévision (Caméléon Afrique). Il co-anime chaque dimanche avec Manu Dibango l'émission « Manu sur Africa ».



PATSON

**« YES PAPA, C'EST KOO »
TOUS LES JOURS DE 12H À 13H**

Issu du Digger Comedy Club, le célèbre humoriste né en Côte d'Ivoire anime « Yes Papa, c'est koo » chaque soir, une émission au 1er qualité lui-même de « spapapato » on ne le demande rien... mais tu dis !



PHEEL LE MONTAGNARD

**« LA GRANDE MATINALE »
TOUS LES JOURS DE 6H À 9H**

Il a commencé sa carrière sur Africa n°1 à Libreville avec la célèbre émission « Kémandiara ». Aujourd'hui, il anime la « Grande Matinale » et révèle les auditeurs du lundi au vendredi. Pheel présente également « La Hi Africa », sélection des titres africains du moment, émission produite avec Trace Africa.



FRANCIS LALOUP

**« LE VENDREDI C'EST PERMIS »
TOUS LES VENDREDIS DE 18H À 19H**

C'est l'un des journalistes les plus expérimentés de sa génération en Afrique. Il a dirigé de grands news magazines et anime de nombreuses émissions politiques sur Africa n°1 dont « Vendredi C'est Permis » qui réunit chaque semaine les chroniqueurs les plus marquants de la place de Paris. Il présente également « la Dabari », la grande émission politique co-produite avec BBC Afrique, en compagnie de Lijane Nyatecha.



STÉPHANIE HARTMANN

**« LE JOURNAL DES AUDITEURS »
TOUS LES JOURS DE 13H30 À 14H**

Stéphanie a commencé sa carrière dans la presse écrite africaine. Elle a rejoint Africa n°1 il y a 5 ans et présente du lundi au vendredi « Le Journal des Auditeurs », émission d'interactivité avec les auditeurs consacrée à l'actualité d'Africazong.

**LA RADIO INCONTOURNABLE
DES MUSIQUES AFRICAINES**

LES GRANDES VOIX D'AFRICA N°1



AÏSSA THIAM

« **AMBIANCE AFRICA** »
TOUS LES JOURS DE 9H À 12H

Aïssa est une femme de radio depuis l'âge de 18 ans. Elle est une des voix les plus familières des auditeurs et les accompagne chaque matin avec un magazine dédié aux femmes et à l'actualité culturelle du continent.



FATOU BIRAMAH

AVEC **AÏSSA THIAM**
TOUS LES JOURS DE 10H À 11H

Écrivaine et scénariste, Fatou est la « pot à graatter » de la radio avec sa chronique quotidienne « Les pensées de Fatou » qui pique là où ça fait mal. Elle anime aussi chaque soir une émission d'interaction avec les auditeurs « Tu vas où Fatou ? »



MAXIME

« **LES MEILLEURS SONS D'AFRIQUE** »
TOUS LES JOURS DE 14H À 17H

Il est le compère de Patrice dans « Yes Papa c'est Koko » et anime les après-midi de la radio avec une sélection des meilleurs sons du moment en Afrique.



DIÉNÉBA DEMBELE

Journaliste d'origine malienne, Diénéba présente les rendez-vous d'information africaine et mondiale dans la Grande Matinale et avant le Journal des Auditeurs le midi. Elle accompagne les auditeurs chaque soir et chaque week-end avec une sélection des meilleurs sons d'Afrique.



LAMINE BADIANE

« **TOUÏ FEU TOUÏ FOOT** »
TOUS LES LUNDIS DE 20H À 22H

Journaliste spécialiste du sport africain, Lamine a collaboré notamment avec TV5 avant de rejoindre Africa n°1 pour un rendez-vous incontournable des amoureux du football africain, chaque lundi soir « Touï Feu, Touï Foot ».



PHIL DARWIN

« **LES THÉORIES DE DARWIN** »
TOUS LES JOURS À 8H45

Humoriste d'origine congolaise, Phil pratique le stand up depuis plus de 10 ans et passe sa vie sur les routes de France et d'Afrique avec sa collection de personnages et d'accents inspirés par toute l'Afrique. Les auditeurs suivent ses « Théories de Darwin » en se tenant les côtes !!

**CHAQUE JOUR, PLUSIEURS
DIZAINES D'AUDITEURS
PRENNENT LA PAROLE**

ANNEXE II bis

DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES, HORS PUBLICITÉ

Le titulaire décrit les données associées destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

- Pochettes des disques diffusés sur l'antenne
- Principaux titres de l'actualité africaine et française
- Promotion des événements culturels africains dans les villes couvertes
- Informations urgentes ayant une relation avec l'Afrique ou sa diaspora

ANNEXE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

Le titulaire s'engage à ce qu'au moins%^(*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche, dans la part de ses programmes, soient des chansons d'expression française.

En conséquence, (le titulaire rève ci-dessous les deux options inutiles)

Option 1

Il s'engage à ce que les chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins 20 % du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

Option 2

Il s'engage en tant que radio spécialisée dans la mise en valeur du patrimoine musical à ce que les chansons d'expression française provenant de nouvelles productions représentent une part pouvant aller jusqu'à 10 % du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche, avec au minimum un titre par heure en moyenne.

Option 3

Il s'engage en tant que radio spécialisée dans la promotion des jeunes talents à ce que les chansons d'expression française provenant de nouveaux talents représentent au moins 25 % du nombre total des chansons diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche.

() Conformément au 2^{ème} de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, doit atteindre au minimum 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h et 22 h 30 le samedi et le dimanche dans la part de ses programmes composée de musique de variétés.*

Par dérogation, peuvent être autorisées, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical, 60% de titres francophones dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10% du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;*
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents, 35 % de titres francophones dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents.*

ANNEXE III bis

**A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE
DIFFUSER UN PROGRAMME
MAJORITAIREMENT MUSICAL**

INFORMATIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION MUSICALE

Public visé	Pourcentage de titres « gold »*
<ul style="list-style-type: none">▪ Jeune▪ Jeune-adulte▪ Adulte▪ Senior	<ul style="list-style-type: none">▪ Entre ...et ... %
Genres musicaux dominants	Pourcentage de nouveautés*
<i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i> <ul style="list-style-type: none">▪ Dance-Electro▪ Groove-Rap▪ Pop-Rock▪ Variété▪ Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) :	<ul style="list-style-type: none">▪ Entre ... et ... %
Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »	
<ul style="list-style-type: none">▪ Décennie(s) des titres diffusés :	

*Gold = titre de plus de 3 ans

*Nouveauté = titre de moins de douze mois

ANNEXE IV

Modalités d'insertion des messages publicitaires

Annexe IV remplacée

(cf. avenant n° 1 ci-après)

ANNEXE IV bis

DONNEES ASSOCIEES : MODALITES D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Annexe IV bis remplacée

(cf. avenant n° 1 ci-après)

AVENANT N° 1

A LA CONVENTION CONCLUE LE 24 MAI 2017
ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET LA SA AFRICA MEDIA

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, et la SA Africa Média, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article unique :

L'annexe IV ci-jointe annule et remplace les annexes IV et IV bis de la convention susvisée.

Fait à Paris, le **23 MAI 2018**

Pour le titulaire :

Le Président,

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le Président,

AFRICA MEDIA SA
33, rue du Fbg Saint Antoine - 75011 Paris
Tél. : 01 55 07 58 01
Capital : 101.050 €
Siret : 351 702 984 00047

Dominique GUIHOT



~~Olivier SCHRAMECK~~

Nicolas CURIEN

ANNEXE IV

PUBLICITÉ *(cf. articles 3-3 et 3-4)*

a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Le temps maximal consacré à la publicité est de 8 minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser 10 minutes pour une heure donnée.

b) MODALITÉS DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES

AFRICA N°1 diffuse deux écrans publicitaires de 4 minutes chacun par heure entre 5h et 24h.

c) DONNÉES ASSOCIÉES : MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

S'il envisage de diffuser de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).

Affichage de bannières

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION CONCLUE LE 24 MAI 2017
ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL
ET LA SA AFRICA MEDIA

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, représenté par son Président, et la SA Africa Média, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 2-2 de la convention est abrogé et remplacé par un article 2-2 « *Honnêteté et indépendance de l'information et des programmes qui y concourent* » rédigé comme suit :

« L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public. »

Article 2 :

L'article 2-3 de la convention est abrogé et remplacé par un article 2-3 « *Pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion* » rédigé comme suit :

« Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Le titulaire transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel [directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel], pour la période qu'il lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales et professionnelles. »

Article 3 :

L'article 2-5 de la convention est abrogé et remplacé par un article 2-5 « *Procédures judiciaires* » rédigé comme suit :

« Le titulaire s'engage à respecter la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent. »

Article 4 :

Il est créé un article 2-13 « *Droit d'opposition et charte déontologique* » rédigé comme suit :

« *Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.*

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel [directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel] la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature. »

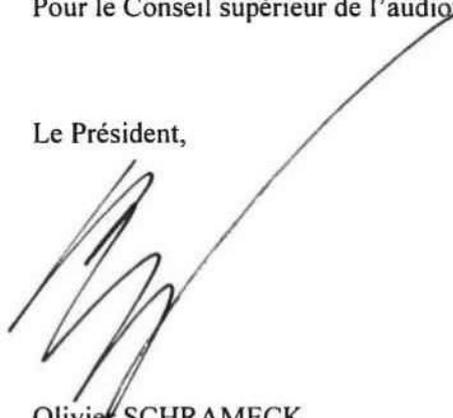
Fait à Paris, le 10 JAN. 2019

Pour la SA Africa Média :

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le Président Directeur Général,

Le Président,



Dominique GUIHOT

Olivier SCHRAMECK

AFFICA MEDIA SA
33, rue du Logis Antoine - 75011 Paris
Tél. : 01 57 07 58 01
Capital : 01.050 €
Siret : 351 702 964 00047

AVENANT N° 3

A LA CONVENTION CONCLUE LE 24 MAI 2017
ENTRE LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET LA SA AFRICA MEDIA

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, et la SA Africa Média, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article unique :

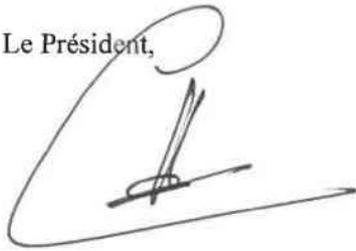
L'article 1-3 alinéa 2 de la convention susvisée est ainsi modifié :

« Le nom de la station est : **Africa Radio** »

Fait à Paris, le **20 MARS 2019**

Pour la SA Africa Média :

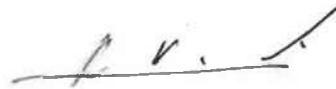
Le Président,



Dominique GUIHOT

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le Président,



Roch-Olivier MAISTRE